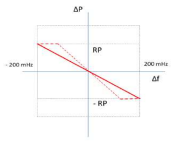
Nom de l'acteur	Règles RE/MA ou SSY	Fond/majeur ou Forme/mineur	Numéro article	Commentaire	Proposition de modification de l'article
CNR	SSY	Fond/majeur	2.13.3.1 ET 2.14.10.1	Contexte : La modification apportée dans le texte par RTE sur les delta i n'a pas été abordée en GT. Les demandes faites sur ce thème en GT par CNR n'ont pas été à ce stade du texte prise en compte. Ce thème est important pour la CNR car elle possède dans chaque usine plusieurs groupes de production contrairement à d'autres producteurs, ce qui nécessite la bonne identification du delta i. Si cette identification est erronée alors le calcul de l'énergie de réglage va être faux pour la compensation sur le PRE et pour la valorisation.	
CNR	SSY	Fond/majeur (suite)	2.13.3.1 ET 2.14.10.1	A l'équivalent de tout système de déclaration, comptage qui est utilisé pour du contractuel (exemple des données transmises au RE où plusieurs rejeux sont possibles, différents calculs de facturation de RTE qui ont des valeurs indicatives puis définitives), CNR a besoin que la transmission des delta i puisse être refaite a posteriori sous plusieurs timing. En effet, ces données venant de calculateurs et de base de données, notamment des aléas ou pertes de données peuvent apparaitre et la reconstitution des bonnes données réalisées prendra quelques temps. CNR demande donc, comme pour tout système industriel de comptage-facturation (et ceux mis en place par RTE pour les autres cas), de **posséder un rejeu possible pour le deltai/calcul de l'énergie de réglage et sa prise en compte en terme de volume (PRE) et facturation (Resp Réserve): rejeu en hebdo, mensuel et trimestriel.** Le chapitre 2.14.10.1 doit donc être également modifié en conséquence.	
CNR	SSY	Fond/majeur (suite)	2.13.3.1 ET 2.14.10.1	Rte a modifié le texte en demandant une transmission du delta i proche du temps réel à partir d'octobre 2016 . Cette demande a été faite sans concertation. Pour arriver à cette demande avec ce timing CNR ne voit pragmatiquement que la solution suivante regroupant 2 thèmes : (i) **Rejeux définis ci-dessus** pris en compte (car les valeurs que CNR pourrait fournir en prévisionnel/Temps réel ne seront pas les bonnes parfaitement réalisées et il y a une différence de gestion de données/circuit entre du reporting de données et des valeurs temps réelles) et (**ii) pour une approche indicative (avant le rejeu) prendre en compte pour les deltai demandés proche du temps réel les Télémesures des groupes qui sont déjà transmises en temps réel par les producteurs à RTE.** Si RTE ne souhaitait pas en (ii) utiliser les informations qui lui sont déjà envoyées alors cela nécessiterait à CNR de développer une spécificité dans son SI pour des informations indicatives et qui devraient être dans tous les cas rejouées en hebdo (et mensuel/trimestriel). Ce développement n'est pas justifiable pour CNR car des informations temps réelles sont déjà transmises à RTE et répondraient au besoin indicatif demandé avant rejeu. Malgré cela si RTE souhaitait imposer leur demande sans utiliser les données à leur disposition, CNR aurait un surcout de développement et ne pourrait pas réaliser la modification avant avril 2017. Le rejeu étant dans tous les cas une nécessité.	
CNR	SSY	Fond/majeur	2.9.3 ET 2.14.13	Pour la reconstitution SSY sur offre MA (surcoût SSY), nous partageons le diagnostic de RTE en ce qui concerne (i)le maintien de la possibilité à l'acteur d'ajustement d'effectuer des offres d'arrêt de groupes fournissant des SSY,(ii) la reconstitution par RTE pendant la fenêtre opérationnelle des SSY, (iii) la modification du mécanisme de reconstitution des SSY dès la mise en commun des offres d'ajustement entre GRT (avec la définition en détail des produits standards explicites pour tous les acteurs de la plaque Européenne). **Ainsi nous ne comprenons pas la nécessité de réaliser ce thème dans les règles SSY à une date ferme le 01/01/2017 car le point (iii) est toujours en cours** d'étude en Europe, aucune date est définie et les règles RE-MA ne peuvent en l'état également prédéfinir en détail et en concertation les offres explicites détaillées. **Nous demandons ainsi que ce thème soit remis à une date ultérieure d'une part pour la cohérence avec la définition du processus // impacté en cours de concertation (commun GRT, détail offre MA explicite standard : point (iii)) et d'autre part par rapport aux remarques ci-dessous dédiées dans le détail aux règles SSY [A].**	
CNR	SSY	Fond/majeur (suite)	2.9.3 ET 2.14.14 (suite)	[A] Dans le détail pour les règles SSY nous sommes en accord avec RTE pour le calcul de l'indemnité SSY en raison d'un ajustement en tenant compte de la position globale du Responsable de Réserve (intégrant toutes les autres entités de réserve). En effet, comme pour le RE le RR peut avoir un bilan positif qui "compense" l'ajustement SSY sur un site en particulier. Dans cette consultation publique nous découvrons la proposition de RTE (pas échangée en GT) de définir un prix ex-ante fixe pour le surcout service système. Celle-ci à l'avantage de permettre, par rapport aux précédentes remarques des acteurs, d'éliminer le risque financier de l'acteur car le coût est alors connu par avance. **Il reste néammoins d'une part la problématique de l'application du ex-post et donc de veiller à un contrôle du calcul impartial pour la valeur ex-ante et ex-post, puis d'autre part le risque de non incitation de RTE à faire ses meilleurs efforts pour réduire les coûts de reconstitution des services système** . En effet pour le dernier point, l'acteur d'ajustement/RR est assujetti aux indemnités qui sont liées à l'arbitrage de RTE (reconstitution) sans que RTE comme actuellement (financement via le TURPE) puisse être incité à optimiser une diminution des coûts de la reconstitution. La courroi de rappel, d'auto responsabilité n'existe plus et RTE peut optimiser son process pour d'autre motif sans prendre en compte celui de la diminution des surcouts SSY portés entièrement par l'acteur sans possibilité de levier. P**ar ailleurs, il ressort une incohérence entre une rémunération de capacité qui n'évolue pas et une indemnité qui augmente.** Les services système réglage automatique permettent un ajustement automatique pour l'aide au système électrique français global, ce service pour la collectivité serait régulé en terme de rémunération (sans augmentation) mais non régulé en terme des indemnités (avec augmentation) avec un risque et un coût suplémentaire à porter par l'acteur. **Egalement, un problème de compétitivité et de discrimination apparait entre des acteurs d'ajustement qui ne font pas de SSY et les autres. Les offres MA tenant compte des SSY seront plus élevés pour prendre en compte les surcoûts SSY. Une différence également entre acteur de GRT différent va apparaître. Comment se situe la France avec ce surcoût estimé par rapport aux autres pays ?** Autres remarques vis à vis des règles : le retour d'expérience sur le niveau des surcouts SSY (et valeur ex-post) de 1 an et 4 mois plus tard est trop important. **Un retour d'expérience doit être fait dans la 1ère année pour faire un point avec les acteurs.** **Ainsi comme explicité précédemment d'une part vis à vis de la non description/concertation encore des offres européennes explicites et l'absence de date (du moins avant 2017-2018) pour la mise en commun des offres d'ajustement entre GRT, et d'autre part vis à vis des remarques ci-avant pour le détail au niveau des règles SSY, nous demandons que ce thème soit remis à une date ultérieure. Ceci permettra donc de finaliser la concertation en relation avec les véritables dates sur les procédures et offres Européennes à disposition et de lever les différentes contraintes identifiées par les acteurs.**	
CNR	SSY	Fond/majeur	2.9.2.3	Dans le cadre de l'indemnité élémentaire, **CNR s'oppose à la modification de la formule par l'intégration du surcout SSY.** **Les principaux points cités pour l'indemnité associée au surcout SSY font écho et sont d'autant plus impactant pour cette indemnité élémentaire déjà existante.** A noter en particulier **l'impact important pour de la production fatale** (comme l'hydraulique fatale) **qui doit faire des SSY même la nuit** (car les groupes de production tournent par le caratère fatal hydraulique) et qui verra **l'indemnité progresser très fortement** (l'indemnité de surcout envisagé est unique quelque soit les heures) p**ar rapport à une valeur de EPEX réellement en lien avec le marché et la perte d'opportunité (l'indemnité va être multipliée par 6-7 par exemple). Une indemnité de surcout peak/off peak ou autres devraient dans ce contexte être plus adaptée** (rappel: la proposition d'une indemnité fixe n'a pas pu être concertée car décrite dans ce texte de consultation). Pour rappel ci-après les autres points cités précédemment et d'autres connexes qui vont impacter directement les échanges entre acteurs et la compétitivité avec les acteurs Européens : (i) **Incohérence entre une rémunération de capacité qui n'évolue pas et une indemnité qui augmente très fortement** . Les services système réglage automatique permettent un ajustement automatique pour l'aide au système électrique français global, ce service pour la collectivité (effectué par des acteurs obligés) serait régulé en terme de rémunération (sans augmentation) mais non régulé en terme des indemnités (avec forte augmentation) av**ec un risque et un coût suplémentaire important à porter par l'acteur (d'autant plus la nuit pour la production fatale imposée car tourne par défaut)** . Question : Dans la réflexion de RTE, le volume financier d'indemnité qui est augmenté pour les acteurs est-il prévu d'être utilisé pour revaloriser la rémunération des acteurs ? (ii) **Dans les échanges transfrontaliers, les acteurs Francais avec ce niveau de risque très important vont être discriminés et non compétitifs par rapport à d'autres acteurs Européens** (iii) **Les échanges entre acteurs Français vont diminuer** (car prix plus élevé pour couvrir un risque beaucoup plus important) **et le niveau de prix d'échange des SSY va augmenter (mais avec une diminution forte du volume d'échange)** (iv) Problématique de l'application du ex-post et donc de veiller à un contrôle du calcul impartial pour la valeur ex-ante et ex-post. Et d'autre part le risque de non incitation de RTE à faire ses meilleurs efforts pour réduire les coûts de reconstitution des services système. En effet pour le dernier point, l'acteur RR est assujetti aux indemnités qui sont liées à l'arbitrage de RTE (reconstitution) sans que RTE comme actuellement (financement via le TURPE) puisse être incité à optimiser une diminution des coûts de la reconstitution. La courroi de rappel, d'auto responsabilité n'existe plus et RTE peut optimiser son process pour d'autre motif sans prendre en compte celui de la diminution des surcouts SSY portés entièrement par l'acteur sans possibilité de levier du montant de ces surcouts	
CNR	SSY	Fond/majeur	2.11.3	CNR est d'accord pour la mise en place la rémunération de l'énergie de réglage en relation avec un signal EPEX. Rte propose de prendre la valeur totale EPEX et non [alpha*EPEX] avec alpha <1 qu'avait pu proposer CNR pour limiter le risque prix. **CNR convient néammoins que pour une année la valeur totale EPEX soit prise en compte mais CNR souhaite et demande un retour d'expérience en fin d'année avec concertation afin d'adapter si besoin ce signal pour l'année suivante.** En effet au delà du risque prix, il se peut que suivant les contraintes d'un producteur gérant des usines "fatales" (production la nuit, etc...) une discrimination s'observe par rapport aux productions de pointe actionnées lorsque le signal EPEX est élévé. Egalement ce retour d'expérience permettra de lever d'autres craintes que nous pourrions avoir et autres remarques des autres acteurs.	
CNR	SSY	Demande majeure	?	Pour la prise en compte de l'énergie de réglage sur site RPD, il est indiqué dans le document d'accompagnement que RTE propose de calculer et publier un indicateur sur le volume de participation des sites de soutirage RPD afin de permettre aux fournisseurs de décider s'ils optent pour le modèle régulé ou sans prise en compte de l'énergie de réglage. **Nous souhaitons en tant que RE Multi-fournisseurs pouvoir avoir accès également à cette publication afin d'analyser la sensibilité des déséquilibres potentiels des sites de soutirage de chaque fournisseur du PRE**	
CNR	SSY	Commentaire	2.3.2, 2.11.1,autres ?	Gain dynamique : CNR est ok pour un gain dynamique mais comme présenté plus précisément en GT le 14/04 la solution proposée n'est pas satisfaisante et aboutie à des erreurs dans le calcul de l'énergie de réglage par rapport à la réalité. "Présentation CNR effectuée : Gain dynamique est une option mais ne correspond pas à la réalité d'un gain dynamique qui est envisagé par la CNR. En effet pour n'importe quel gain, il peut avoir saturation du à une Pmax est donc toujours bien avoir la courbe énergie en pointillé. **Dans ce cadre, assimiler la courbe en trait continu n'est pas la réalité. La vrai solution est de déclarer le vrai K et le calcul de l'énergie de réglage existant avec [max RP] permet de tenir compte de la vraie énergie**	

CNR	SSY	Commentaire (suite)	2.3.2, 2.11.1,autres ?	
CNR	SSY	Commentaire (suite)	2.3.2, 2.11.1,autres ?	CNR dans le cadre des futures concertations SSY poursuivra cette demande dès que les systèmes automatiques-électrotechniques des usines CNR pourront être envisagés pour une gestion de gain dynamique. **La mise en place dans les règles de la proposition actuelle du gain dynamique admet donc des erreurs dans le calcul de l'énergie de réglage. Elle simplifie peut-être le calcul de RTE ?. Si c'est la justification, nous espérons que la demande de la CNR concernant le deltai et la prise en compte de mesure existante avant rejeu puisse se faire également.**
CNR	SSY	Commentaire	capacités dissymétriques	Le caractère **optionnel** de la programmation et de l'excécution dissymétrique est bien actée (et sans modification des fichiers SI). Ceci était **indispensable pour la CNR.** En effet, les équipements régulateurs de vitesse et automate-calculateur ne sont pas prévus pour cela et en particulier pour les régulateurs de vitesse (fournis par des constructeurs) qui n'admettent pas cette possibilité. Ces modifications engendreraient de très long chantier avec une phase importante d'analyse de faisabilité et de modification par les constructeurs (si c'est possible) de leur régulateur de vitesse et de la chaine complète de commande. Il est à noter également que contrairement à des thermiciens, une usine comprend plusieurs groupes en hydraulique et une répartition est faite entre les groupes avec plusieurs points de fonctionnement. Et contrairement à une gestion par opérateurs d'agrégation (gestion plus simplifiée) la fréquence est directement asservis à chaque groupe de production et non pas via un capteur de fréquence à un système global qui peut envoyer des ordres diffrénciés par la suite à chaque entité de réglage.
CNR	SSY	Demande de confirmation		Nous avons bien noté (si ce n'était pas le cas, merci de prendre en compte notre demande) la réalisation de retours d'expériences partagées en concertation pour sites de soutirage sur RPD, sites multi-tout (clef de répartition), expérimentation de l'observabilité statistique, expérimentation de sous mesures, **ratio a = indemnité hausse/baisse (pas vu de retour d'expérience décrit ?)**
CNR	SSY	Fond/majeur	2.14.15	Expérimentation de l'utilisation de sous mesures : **nous demandons que les contrôles périodiques soient réellement** (et non "peuvent faire l'objet d'un contrôle") **effectués** (à l'instar de tout acteur) sur les conditions décrites en 2.14.15. (notamment le point 2,4) **et, que le contrôle de conformité demandé aux producteurs tous les 10 ans (au delà des contrôles périodiques continues) + chaque année une validation de la non dégradation des performances soient également effectuée pour les sites de soutirage et notamment pour les points 2,3,4,5, 6. Le risque est une modification du process dans le temps sans identification par RTE et sans indication du soutireur (volontaire ou pas).** Il est à noter que, dans les futures règles, les producteurs n'ont pas cette possibilité qui est donnée aux soutireurs, c'est la mesure au point de livraison qui est toujours demandée par le RTE pour les producteurs.
CNR	SSY	Demande majeure	2.11.2.1	Pour chaque Responsable d'Equilibre, **nous demandons que l'information de calcul de la somme de l'énergie de réglage primaire et la somme de l'énergie secondaire soient bien séparées. A priori c'est ce qui se fait actuellement** . Si ce n'était pas le cas, nous le demandons car nécessaire en tant que RE-multi fournisseurs/producteurs pour faciliter la réaffectation à chaque fournisseur/producteur
CNR	SSY	Demande validée par RTE (car incohérence par rapport au texte sur les contrôles périodiques) mais non prise en compte dans le texte actuel	2.12	Suite aux échanges avec le service de contrôle de peformance de RTE une i**ncohérence a été détectée entre les règles SSY et le texte technique pour le contrôle de peformance périodique** . Les règles SSY doivent être modifiées. **Dans les règles SSY, il est défini une analyse par la rampe +/- 50mHz, en fait les essais conformes sont non pas une rampe mais un échelon.**
CNR	SSY	Commentaire	2.14.6	**Ok sur l'expérimentation multi EDP** à l'identique des entités de soutirage